

N° 420

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la nationalité française dans le Territoire français des Afars et des Issas.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président*; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents*; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, *secrétaires*; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2405, 2474 et in-8° 544.

Sénat : 416 (1975-1976).

Nationalité française. — *Territoire français des Afars et des Issas - Territoires d'outre-mer.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la nationalité française dans le Territoire des Afars et des Issas s'inscrit dans le processus qui doit aboutir à l'indépendance de ce Territoire demandée le 18 novembre dernier par sa Chambre des Députés.

La loi du 8 juillet 1963, qu'il tend à remettre en cause, constitue dans notre droit de la nationalité une disposition exceptionnelle, tendant à écarter, dans le Territoire français des Afars et des Issas, diverses dispositions du Code de la nationalité permettant d'attribuer ou de conférer la nationalité française en raison de la naissance sur le sol français, en application du « jus soli ». Seul est donc pris en considération dans ce Territoire, le « jus sanguini », c'est-à-dire le fait d'être issu d'au moins un parent français.

Cette disposition était motivée par l'afflux dans la ville de Djibouti d'originaires de pays voisins, attirés par les emplois, les avantages sociaux, les soins médicaux et les possibilités de scolarisation.

Ce texte a eu, toutefois, des effets exagérément restrictifs, dénoncés au cours des récents entretiens de Paris par les diverses tendances politiques du Territoire.

La ville de Djibouti, bien que comprenant plus de 100.000 habitants, ne compte sans les Européens, que 18.000 électeurs environ.

Les familles se trouvent divisées ; ceux de leurs membres nés de parents étrangers sur le Territoire avant le 1^{er} août 1942, bénéficiant du droit de la nationalité française dès leur majorité ; ceux, nés postérieurement au 1^{er} août 1942, n'étant parvenu à l'âge de la majorité qu'après le 1^{er} août 1963, n'ont pu, en raison de la loi du 8 juillet 1963, accéder à la nationalité française. Ils sont, en conséquence, devenus étrangers et ont souvent ressenti cette situation comme une perte des droits acquis.

Il est résulté de ce système une rupture de l'équilibre entre les ethnies composant le Territoire, au profit des Afars et au détriment des Issas, de langue somali, comme la plupart des allogènes touchés par la loi du 8 juillet 1963 et originaires de la Somalie voisine.

Le texte proposé par le Gouvernement a pour objet de porter remède à cet état de choses, en vue d'assurer l'accès à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles.

Il tend, en conséquence, à rapporter les effets de la loi du 8 juillet 1963 pour les personnes nées dans le Territoire des Afars et des Issas entre le 1^{er} août 1942 et le 1^{er} juillet 1963.

De ce fait pourront devenir français :

- sur la base de l'article 44 du Code de la nationalité, les personnes nées dans le Territoire français des Afars et des Issas entre ces deux dates et y résidant depuis cinq ans lors de leur majorité,
- sur le fondement des articles 23 et 24 dudit Code, les enfants majeurs desdites personnes remplissant les mêmes conditions,
- enfin, en application de l'article 52 dudit Code, les enfants mineurs remplissant les conditions requises par cet article.

Ainsi serait supprimée la rétroactivité de fait de la loi du 8 juillet 1963.

Du point de vue électoral, les résultats de cette mesure seraient, semblerait-il les suivants :

Actuellement, les listes électorales du Territoire comprennent :

Afars	31.150
Issas	14.511
Autres Somalis	4.037
Arabes	2.364
Divers autres.....	1.002

L'application de la loi nouvelle aurait pour effet d'ajouter environ 5.000 personnes, en majorité Issas et autres Somalis.

De la sorte, serait rétabli entre les ethnies un équilibre permettant au Territoire d'accéder à l'indépendance dans de meilleures conditions.

L'Assemblée Nationale a adopté ce texte dans son principe, mais avec des modifications qui en ont notablement amélioré la rédaction. En effet, le texte gouvernemental comportait une équivoque, en prévoyant d'une part, dans son premier alinéa, que les effets de la loi du 8 juillet seraient rapportés à l'égard des personnes nées dans le Territoire entre le 1^{er} août 1942 et le 1^{er} juillet 1963 (ce qui semblait impliquer l'annulation de ces effets de façon automatique et rétroactive), et, d'autre part, en stipulant dans son deuxième alinéa que ces personnes devraient, pour bénéficier de la loi nouvelle, faire une déclaration, ce qui allait à l'encontre de l'automaticité (et, semble-t-il, de la rétroactivité) résultant de l'alinéa premier.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale supprime, sur l'initiative de son Rapporteur, M. Foyer, toute ambiguïté en précisant dans un article premier que l'article 161 du Code de la nationalité française (qui codifie les dispositions de la loi du 8 juillet 1963) cesse d'avoir

effet dans le Territoire, ce qui a le double mérite d'éviter toute rétroactivité et de régler le problème pour l'avenir, y compris pour les personnes nées après le 8 juillet 1963.

D'autre part, cette non-rétroactivité est confortée par la formule utilisée à l'article 2, aux termes duquel les intéressés pourront réclamer la nationalité française. L'acquisition de ladite nationalité ne prendra donc effet qu'à la date de la déclaration.

Enfin, l'Assemblée Nationale a supprimé toutes références à des conditions déterminées par décret, afin de bien marquer que ledit décret ne devra comporter que des dispositions d'application, à l'exclusion de toutes restrictions aux avantages prévus par la loi. De plus, un amendement dû à l'initiative de M. Franseschi précise que les autorités judiciaires et administratives de l'Etat seront seules compétentes pour recevoir les déclarations des intéressés.

Votre Commission des Lois a accueilli favorablement le principe même du projet de loi, qui répond à la volonté des populations intéressées. Elle a également approuvé les améliorations que l'Assemblée Nationale y a apportées, et vous demande en conséquence d'adopter sans modification le texte soumis à l'examen du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 63-644 du 8 juillet 1963.

Article unique

L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les Territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des Somalis et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du Code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française.

Code de la nationalité.

Art. 161. — Dans l'archipel des Comores, dans le Territoire français des Afars et des Issas, et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent Code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française.

Article unique

Les effets de la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963 et de l'article 161 du Code de la nationalité française sont rapportés à l'égard des personnes nées dans le Territoire français des Afars et des Issas entre le 1^{er} août 1942 et le 8 juillet 1963 qui se prévaudront de celles des dispositions du Code de la nationalité française dont l'application avait été écartée dans ce territoire.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent devront souscrire à cet effet une déclaration qui sera reçue par les autorités judiciaires ou administratives dans des formes et conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette déclaration sera dispensée de l'enregistrement prévu à l'article 104 du Code de la nationalité française.

Article premier

L'article 161 du Code de la nationalité française cesse de produire ses effets en ce qui concerne le Territoire français des Afars et des Issas.

Art. 2.

Les personnes nées depuis le 1^{er} août 1942 qui, en l'absence des dispositions de la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963 auraient été ou auraient pu devenir françaises par application des articles 23, 24, 44 et 52 du Code de la nationalité française pourront réclamer cette nationalité par déclaration non soumise à enregistrement.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les autorités judiciaires et administratives de l'Etat compétentes pour recevoir les déclarations et les formes selon lesquelles ces déclarations seront faites.

Article premier

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.